

### NATIONS UNIES

# ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/697
19 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

## UN/SA COLLECTION

Trente-quatrième session Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lancement d'un programme répondant à une stratégie et à une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues

#### Note du Secrétariat

1. A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social a adopté la décision 1979/17, en date du 9 mai 1979, dans laquelle il décidait de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, le texte de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants, en date du 23 février 1979 1/, ainsi que les principes énoncés dans l'annexe à cette résolution et les observations formulées à la première session ordinaire de 1979 du Conseil 2/.

2. Le texte du projet de résolution et de l'annexe est reproduit ci-après :

<sup>1/</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 5 (E/1979/35), chap. XIV.

<sup>2/</sup> E/1979/SR.13; E/1979/C.2/SR.2 à 6.

# 8 (XXVIII). <u>lancement d'un programme répondant à une stratégie</u> et à une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues 3/

#### La Commission des stupéfiants,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 32/124 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, aux termes duquel l'Assemblée priait la Commission d'étudier la possibilité de lancer un programme rationnel répondant à une stratégie et à une politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, sa propre décision 7 (S-V) relative à la même question et la résolution 33/168 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, concernant plusieurs aspects de la lutte internationale contre les drogues,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'abus des drogues progresse, que ses effets néfastes se manifestent dans de nombreuses régions du monde et que la lutte contre l'abus des drogues devrait être conçue comme une tâche collective, tous les Etats concernés, producteurs, fabricants ou consommateurs et la communauté internationale dans son ensemble devant être appelés à jouer le rôle qui leur revient dans cette lutte en complétant mutuellement leurs efforts,

Reconnaissant que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, le Protocole de 1972 portant amendement de cette Convention et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes constituent la base du système international de lutte contre les drogues,

Notant l'expérience acquise par la communauté mondiale au cours des 70 dernières années, et surtout pendant la dernière décennie, dans la lutte contre le danger de la drogue, ainsi que les résultats obtenus malgré l'apparition de problèmes nouveaux et plus complexes,

Prenant note du "Document de travail contenant des directives en vue d'un programme répondant à une stratégie et à une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues" établi par le Bureau de la Commission 4/

- 1. <u>Tient à énoncer</u> les principes annexés à la présente résolution en vue d'orienter les activités futures en matière de lutte internationale contre l'abus des drogues;
  - 2. Prie le Secrétaire général :
- a) De faire mettre au point rapidement par la Division des stupéfiants, en collaboration avec les autres organes, institutions spécialisées et organisations intéressées, un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues tenant compte des principes annexés;

<sup>3/</sup> Voir <u>Documents officiels du Conseil Économique et social, 1979</u>, <u>Supplément No 5 (E/1979/35)</u>, chap. IX.

<sup>4/</sup> E/CN.7/625.

A/34/697 Français Page 3

- b) De prévoir que les activités ordinaires dont est chargée la Division des stupéfiants seront financées sur le budget ordinaire et que les activités extrabudgétaires seront financées à l'aide de ressources extra-budgétaires;
- c) De donner les encouragements appropriés pour que davantage de ressources financières soient allouées par d'autres organes, organismes et institutions sur leur budget ordinaire pour financer les activités qu'ils entreprennent dans le domaine des drogues;
  - d) De prévoir aussi que la Commission suivra la mise en oeuvre du programme;
- 3. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa prochaine session sur les mesures qui auront été prises pour donner effet à la présente résolution.
- 4. <u>Invite</u> le Conseil économique et social à porter le texte de la présente résolution et des principes qui y sont annexés à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, accompagné de toutes observations qu'il jugerait appropriées.

877c séance 23 février 1979

#### ANNEXE

Principes devant servir de base à un programme répondant à une stratégie et à une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues

- 1. Renforcement du système des traités par :
  - a) L'adhésion ou la ratification rapides des traités par tous les gouvernements;
  - b) L'application des dispositions des traités par l'adoption d'une législation et d'une réglementation nationales complètes;
  - c) La mise en oeuvre de ces lois et règlements et l'adoption de mesures d'exécution à cet effet;
  - d) La révision régulière des Tableaux annexés aux traités, de façon à reclasser les drogues qui y sont inscrites ou à en ajouter de nouvelles, le cas échéant;
  - e) L'étude des systèmes de contrôle et de rapports prévus par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et par cette convention telle qu'elle est modifiée par le Protocole de 1972, afin de déterminer s'ils sont bien adaptés aux besoins, et l'examen de l'utilité qu'il y aurait à soumettre la culture et l'exportation de toutes les matières servant à la fabrication des stupéfiants et la fabrication et l'exportation des alcaloïdes qui en sont extraits aux restrictions et aux mesures de contrôle jugées appropriées dans chaque cas et propres à assurer un équilibre rationnel entre l'offre et la demande licites;
  - f) L'étude et l'examen de l'intérêt que présenterait la fusion éventuelle de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle est modifiée par le Protocole de 1972, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes en un seul traité à une date ultérieure, de façon à éviter les doubles emplois et les chevauchements.
- 2. Renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans les trois grands domaines de la lutte contre l'abus des drogues, c'est-à-dire la production illicite, la lutte contre le trafic illicite et la réduction de la demande.
- 3. Elimination de la production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, en particulier du pavot à opium, mais aussi de la plante de cannabis et du cocaïer, grâce à la mise en oeuvre de programmes de remplacement des cultures (voir No 6 ci-après).
- 4. Réduction de la demande illicite par :
  - a) L'adoption par les pays concernés eux-mêmes des mesures nécessaires pour réduire la demande;

- b) La mise en oeuvre de programmes de soins de santé primaires et de programmes d'éducation, de programmes socio-économiques et de programmes de réadaptation dans les pays en développement;
- c) La mise en oeuvre d'un programme d'action international sur la réduction de la demande faisant appel à l'"Inventaire des mesures propres à réduire la demande illicite de drogues" établi par la Division des stupéfiants;
- d) L'expansion et l'intensification de la recherche dans le domaine de l'épidémiologie et des connaissances touchant les raisons et les mobiles ainsi que les effets et les conséquences de l'abus des drogues sous tous ses aspects;
- e) La promotion de programmes de diffusion d'informations positives fondés sur les valeurs sociales fondamentales de chaque pays, ayant pour objet de créer, dans l'opinion, un climat approprié d'hostilité à l'égard de l'abus des drogues de façon à contrecarrer leurs effets sociaux néfastes;
- f) L'évaluation des résultats des mesures et des méthodes de prévention, de traitement et de réintégration sociale.

#### 5. Poursuite de la lutte contre le trafic illicite international de drogues par :

- a) L'amélioration des échanges de renseignements et de la coopération multilatérale et bilatérale, notamment aux niveaux régional et interrégional, avec des organismes comme l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière;
- b) L'établissement d'un système plus efficace de traités d'extradition entre pays concernés;
- c) L'identification des transactions financières liées au trafic illicite de drogues.

# 6. Renforcement des activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues par :

- a) Le versement de contributions généreuses et régulières par tous les pays qui sont en mesure de contribuer;
- b) La concentration sur des projets fondés sur le principe coût-efficacité, notamment sur des programmes nationaux multisectoriels;
- c) La mise en oeuvre de programmes de prévention de l'abus des drogues, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que de remplacement des cultures:
- d) L'adoption par le Fonds d'un rôle de catalyseur auprès d'autres organismes de financement et auprès des gouvernements en vue d'obtenir le financement de vastes programmes de remplacement des cultures une fois les projets pilotes achevés;

- e) Des encouragements tendant à amener les pays en développement à accorder le rang de priorité le plus élevé, lorsqu'ils présenteront des demandes d'aide au développement, aux programmes de développement rural à l'intention des régions qui pratiquent la culture illicite de plantes dont sont tirés des stupéfiants;
- f) L'élaboration de rapports d'évaluation pour les projets importants;
- g) Une action d'orientation et de supervision de la part de la Commission des stupéfiants.

# 7. Réalisation d'un équilibre entre l'offre et la demande de stupéfiants destinés à des utilisations légitimes par :

- a) La prévention de la culture du pavot aux fins de la production pour l'exportation d'opium et de paille de pavot destinés à l'extraction d'alcaloïdes dans des pays autres que ceux qui sont des producteurs traditionnels, sauf à des fins de recherche;
- b) La limitation de la culture du pavot, comme il est indiqué sous a) ci-dessus, et de la fabrication d'alcaloïdes pour l'exportation aux quantités requises pour répondre à la demande mondiale légitime d'opiacés telle qu'elle sera évaluée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la base, notamment, des renseignements fournis par les gouvernements;
- c) La limitation de la vente d'opiacés illicites saisis en tant que source normale ou régulière de revenus pour les gouvernements;
- d) La protection des intérêts légitimes des producteurs traditionnels qui consentent de lourds sacrifices pour garantir un contrôle efficace;
- e) L'étude de l'utilité qu'il y aurait à introduire un système d'estimations de la demande future pour les substances psychotropes.
- 8. Coordination appropriée des activités de recherche et des échanges de renseignements afin d'éviter les travaux inutiles et le gaspillage des ressources financières, et aussi d'assurer la poursuite des travaux du Laboratoire des stupéfiants des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne :
  - a) Son travail de liaison relatif aux recherches entreprises par les institutions nationales et internationales sur les drogues donnant lieu à des abus, particulièrement celles qui sont tirées du pavot à opium et de la plante de cannabis;
  - b) L'assistance technique qu'il fournit aux gouvernements par la formation aux méthodes d'identification des drogues saisies dans le trafic illicite et par la fourniture de matériel, d'échantillons de référence et d'ouvrages scientifiques sur les drogues toxicomanogènes aux laboratoires nationaux;

- c) Son travail relatif à l'établissement d'une liste multilingue des substances psychotropes sous contrôle international et à la combinaison de cette liste avec la liste multilingue des stupéfiants.
- 9. Définition de domaines de compétence précis pour chacun des organes des Nations Unies et chacune des institutions spécialisées qui participent à la lutte contre l'abus des drogues afin d'assurer la coordination, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités, de réaliser des économies et de simplifier l'administration et la gestion, sans porter atteinte aux responsabilités confiées à chacun d'eux en vertu des traités ou chartes appropriés.
- 10. Attribution, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, d'un rang de priorité supérieur à la moyenne à la lutte internationale contre l'abus des drogues de façon que tous les organes s'occupant du contrôle international des drogues dans le système des Nations Unies disposent du personnel et des ressources financières voulus.